Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 40 publié le 06 mai 2015

(ce recueil contient deux tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil spécial n° 40 publié le 6 mai 2015
Tome 1

Centre pénitentiaire du Havre

Décision portant délégation n°5 du 21 avril 2015 : délégation de signature donnée à Monsieur Jacques PARIS.

Agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS)

Arrêté n°DSP 2015 025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL)

Arrêté n°SRE/UEP/2015/369-043-001 du 24 avril 2015 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens - PRAM - CENHN.

Arrêté n°SRE/UEP/2015/303-043-001 du 24 avril 2015 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens - ONF.

Arrêté n°SRE/UEP/2015/164-042-001 du 21 avril 2015 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Crossope aquatique et Crossope de Miller - GMN.

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

DU NORD – PAS- DE- CALAIS – HAUTE- NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 5 du 21 avril 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 Août 2013 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de directeur du Centre pénitentiaire du HAVRE,

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Paris, Directeur placé à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE aux fins d'exercer un renfort au sein de l'équipe de direction de l'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE du 25 avril au 10 mai inclus, et à ce titre :

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Sous- Préfecture du Havre.

Au Havre le 21 avril 2015

Le directeur

Christian GAPP

MINIST. DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X				
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X				
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X				
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X				
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X				

(mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D403-3	X				
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 16					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18					
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X				
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X				
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X				
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure .	R. 57-8-19	X				
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article	R57-8-6	X				
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X				
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X				
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X				
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X				
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X				
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X				
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X				
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne	D266	X				

Organisation des rondes après le coucher et au cours de la [illegible]	[illegible]	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X				
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X				
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344					
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X				
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X				

Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D[illegible]4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X				
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X				
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X				
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X				
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476					

Fait à St Aubin, le 21 avril 2015

Le directeur,

Christian GAR[illegible]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 avril 2015 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de signature, pour la période du 24 avril au 10 mai 2015, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- suspendre l'agrément d'un mandataire agrée article 57-9-8 du CPP,
- suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
- désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
- affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
- autoriser aux détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D.101 du CPP,
- fixer la somme que les détenus placés en semi-libertés, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir article D.122 du CPP,
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence les condamnés se trouvant à l'extérieur article D.124 du CPP,
- engager des poursuites disciplinaires article D.250-1 du CPP,
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française article D.250-4 du CPP,
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions article D.251-8 du CPP,
- demander la modification du régime d'un détenu, demande de grâce article D.258 du CPP,
- décider en cas de recours gracieux des détenus article D.259 du CPP,
- retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention article D.274 du CPP,

- décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
- autoriser l'accès l'établissement article R.57-8-1, et article D.277 du CPP,
- toute décision en matière d'isolement article R.57-8-1, et article D.283-1 à D.283-2-4 du CPP,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
- autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif article D.330 du CPP,
- autoriser un détenu à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne article D.331 du CPP,
- retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
- refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire article D.337 du CPP,
- autoriser la remise à en tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids article D.340 du CPP,
- affecter des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA article D.370 du CPP,
- suspendre l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement article D.388 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation article D.389 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé article D.390 du CPP,
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées des soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite et autoriser l'accès aux personnels du groupement privé article D.390-1 du CPP,
- autoriser à un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif article D.395 du CPP,
- délivrer, suspendre, annuler des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel article D.403, article D.408, article D.401 et article D.411 du CPP,
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
- autoriser un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) article D.406 du CPP,
- interdire aux détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille article D.414 du CPP,
- autoriser les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner et dans le cadre des RPE, des condamnés de M.A article D.417 du CPP,
- autoriser les détenus à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible article D.421 du CPP,
- autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite article D.422 du CPP,
- autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et des livres brochés article D.423 du CPP,
- autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches article D.435 du CPP,
- autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus article D.446 du CPP,
- désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,

- autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio - culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
- destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
- autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale article D.454 du CPP,
- refuser à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement article D.455 du CPP,
- interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison article D.473 du CPP,

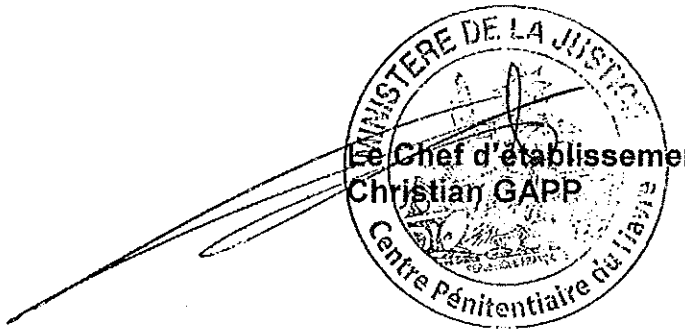

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 avril 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, pour la période du 24 avril au 10 mai 2015, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Présider la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction articles D250 et D251-6 du CPP,
- Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP.

MINISTERE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr

LABEL RPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 avril 2015 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation de pouvoir, pour la période du 24 avril au 10 mai 2015, est donnée à Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé, détaché au Centre pénitentiaire du Havre aux fins de :

- Modifier les horaires d'entrée et de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, pour l'exécution d'une mesure semi-liberté de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permission de sortir article 712-8 du CPP.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Le Chef d'établissement,
Christian GAPP

Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr

pe
LABEL RPE

Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

Service émetteur :
Direction de la santé publique
Pôle veille et sécurité sanitaires
Unité sécurité pharmaceutique et biologique
Tél. : 02 32 18 32 22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Arrêté n° DSP 2015 025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié portant agrément sous le n° 3 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE dont le siège social est situé 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 760031021 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 012 du 29 septembre 2010 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite sous le n° 76-19, exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE ;

Vu le dossier déposé le 7 novembre 2014 et complété le 12 mars 2015 par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de fermer le site situé 38, Grande rue – 76340 Blangy-sur-Bresle et d'ouvrir le site situé 8, rue Massé de Cormeilles - 76340 Blangy-sur-Bresle ;

Considérant notamment que :

- Le LBM conservera le même nombre total de sites ouverts au public conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

- L'ensemble des sites se situera sur deux territoires de santé limitrophes conformément aux dispositions de l'article L. 6222-5 du CSP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 20 avril 2015, le site situé 38, Grande rue – 76340 Blangy-sur-Bresle du LBM exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE sera fermé et le site situé 8, rue Massé de Cormeilles - 76340 Blangy-sur-Bresle sera ouvert.

ARTICLE 2 :

A compter du 20 avril 2015, l'arrêté n° DSP 2010 012 du 29 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE, sera modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE, inscrite au FINESS sous le n° EJ 760031021, dirigé par M. Pascal BAILLY, Mme Nathalie ROUSSEL, M. Renaud MEENS, M. Alban PICHARD et Mme Caroline BECU, est autorisé à fonctionner sous le n° 76-19 sur les sites suivants :

- 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, fermé au public, n° FINESS ET : 760031039 ;

- Route d'Aumale – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, ouvert au public, n° FINESS ET : 760033456 ;

- 42 ter, avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX, ouvert au public, n° FINESS ET : 760031047 ;

- 3, rue des Birmandreis – 76390 AUMALE, ouvert au public, n° FINESS ET : 760031054 ;

- 8, rue Massé de Cormeilles – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, ouvert au public, n° FINESS ET : 760031062 ;

- 59, avenue Jean Jaurès – 76140 LE PETIT QUEVILLY, ouvert au public, n° FINESS ET : 760035089.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai identique ou, après recours administratif, de deux mois à compter soit de la notification de son rejet soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 5 :

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 AVR. 2015

Le Directeur Général

Amaury de SAINT-QUENTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'EURE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/369-043-001 **du** 24 AVR. 2015

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – PRAM – CENHN.

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ; CERFA 13 616*01 du 30 mars 2015 ;

Considérant :

que le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel haut-normand,

que depuis vingt ans, il a acquis une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux dont les amphibiens et leurs mares,

que le CENHN développe un Programme régional d'actions en faveur des mares de Haute-Normandie – PRAM – dont l'objectif est de mettre à disposition des partenaires régionaux ses compétences techniques et scientifiques pour animer et accompagner les actions actuelles ou futures par divers acteurs régionaux pour le recensement, la restauration et la sauvegarde des mares,

que, dans le cadre de l'axe 3 du PRAM « *accompagnement scientifique et technique pour la connaissance et la restauration des mares* », et sur demande des partenaires le CENHN pourra les accompagner scientifiquement et techniquement et réaliser des inventaires, notamment des amphibiens, pour apprécier la qualité et l'intérêt faunistique et floristique des mares,

que ces inventaires peuvent nécessiter la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification,

que le personnel du CENHN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que dans le cadre de l'axe 4 du PRAM « *sensibilisation, formations et transmissions des savoirs* », le CENHN conduira des sessions de formation à la capture des amphibiens et aura des actions pédagogiques nécessitant la manipulation d'amphibiens, il est judicieux d'étendre la dérogation à ces activités,

qu'il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CENHN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional d'actions en faveur des mares de Haute-Normandie.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, ci-après dénommé CENHN, domicilié rue Pierre de Coubertin à Saint-Étienne du Rouvray (76800) et représenté par son directeur, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Haute-Normandie

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins d'inventaires de mares et batrachosites de Haute-Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional d'actions en faveur des mares de Haute-Normandie.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du CENHN dans le cadre de leurs activités professionnelles.
En tant que de besoin, le CENHN établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le salarié ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.
Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas les captures non liées à la mise en œuvre du PRAM. En particulier, il ne vaut dérogation ni pour la gestion des mares laquelle, le cas échéant, doit faire l'objet de demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'habitat d'espèces protégées, ni pour les prestations de suivi scientifique des sites productifs (carrières, ...).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le CENHN établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CENHN n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'EURE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/303-043-001 **du** 24 AVR. 2015

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. amphibiens - ONF.

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'agence de Haute-Normandie de l'Office national des forêts ; CERFA 13 616*01 du 31 mars 2015 ;

Considérant :

que l'ONF est gestionnaire de massifs forestiers au sein desquels se trouvent des mares hébergeant diverses espèces d'amphibiens,

qu'il est nécessaire d'en faire l'inventaire afin de définir les modalités de gestion des mares en tenant compte de leur utilisation par les amphibiens,

que ces inventaires peuvent nécessiter la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification,

que le personnel de l'ONF est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que l'ONF faisant des sessions de formation à la capture des amphibiens et des actions pédagogiques nécessitant la manipulation d'amphibiens, il est judicieux d'étendre la dérogation à ces activités,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'ONF à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans les massifs forestiers dont il a la gestion.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'agence de Haute-Normandie de l'Office national des forêts, ci-après dénommé ONF, domiciliée à 53 bis rue de la Maladrerie à ROUEN (76000) et représentée par son directeur régional, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Haute-Normandie

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins d'inventaires des forêts de Haute-Normandie gérées par l'Office, de formation et de pédagogie.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés de l'ONF dans le cadre de leur activité professionnelle.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Par exception, les captures pour formation ou à but pédagogique sont autorisées sur l'ensemble du territoire régional y compris hors des forêts gérées par l'ONF.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas les captures pour des inventaires non liés à la connaissance du patrimoine batrachologique des forêts gérées par l'ONF. En particulier, il ne vaut pas dérogation pour la gestion des mares laquelle, le cas échéant, doit faire l'objet de demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'habitat d'espèces protégées.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

L'ONF établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'ONF n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'EURE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/164-042-001 **du** 21 AVR. 2015

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Crossope aquatique et Crossope de Miller - GMN.

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment l'article 1.5 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment l'article 1.5 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par les salariés et bénévoles du Groupe Mammalogique Normand du 1er décembre 2014 ;

vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 31 mars 2015 ;

Considérant :

que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

qu'il est le pôle retenu par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour la centralisation des données naturalistes « mammifère »,

qu'il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces notamment par l'encadrement des bénévoles, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que, dans le cadre du troisième atlas des mammifères de Normandie, il est nécessaire d'améliorer les connaissances de certaines espèces sur leur présence, leur répartition territoriale et leur densité de population,

que l'amélioration de ces connaissances obligent à pratiquer la capture temporaire des animaux avec relâcher sur place après prise de mesures biométriques,

qu'à l'occasion de ces captures, il est possible de prélever sur les animaux vivants des poils en vue de leur analyse génétique,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

qu'il est également possible d'équiper un certain nombre de spécimens de radio-émetteurs afin d'en faire le suivi télémétrique en vue d'une meilleure connaissance de leurs déplacements et de leurs habitats,

que les captures par piège, les prélèvements biologiques et les équipements télémétriques ne sont pas vulnérants et permettront d'acquérir une meilleure connaissance de ces espèces,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des deux espèces de Crossope, de faire des mesures biométriques, de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et d'équiper un certain nombre de spécimens de dispositifs permettant leur suivi télémétrique.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président est autorisée sur les espèces suivantes :

Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)
Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de Haute-Normandie :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, éventuellement avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole CMR,
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (poils, fèces, ...) pour analyses génétiques,
- l'équipement de spécimens vivants par des radio-émetteurs en vue de leur suivi télémétrique,
- la collecte et la détention de spécimens morts
- l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique et des spécimens morts.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GMN dans le cadre de l'activité associative du Groupement.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement biologique, équipement télémétrique et collecte de spécimens prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2017.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation du spécimen mort.

Article 4 – modalités particulières

Le protocole standardisé de piégeage non vulnérant devra être communiqué à la DREAL avant le début de la campagne de piégeage. L'accord tacite sera réputé acquis, sauf remarque ou demande particulière de la DREAL, à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à réception du protocole.

L'équipement de radio-émetteurs pour le suivi télémétrique est autorisé pour un maximum de 10 individus équipés par an.

La collection détenue par le GMN sera constituée exclusivement de spécimens morts (os, poils, prélèvements sanguins, partie de spécimens morts, spécimens naturalisé, ...), à l'exclusion de tout spécimen vivant. Elle n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et pédagogiques. Son utilisation commerciale, ainsi que la cession à titre onéreux de spécimens sont interdites.
La cession à but scientifique ou pédagogique est autorisée sous réserve que le destinataire satisfasse aux obligations relatives à la détention de spécimens d'espèces protégées préalablement à la cession. A cette fin, le futur détenteur devra en faire la demande préalable auprès de l'administration qui en vérifiera les modalités avant son éventuelle autorisation.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation, notamment pour le respect du paragraphe précédent.
Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Le GMN ouvrira un registre de consignation des spécimens détenus en y mentionnant, à minima, la date, le lieu et les circonstances de récolte, la nature du spécimen et sa localisation, en particulier en cas d'expédition.

La collection de spécimens morts devra rester accessible, aux tiers, pour usage pédagogique et scientifique dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

Article 5 - documents de suivis et de bilans

Le GMN établira pour les 31 décembre 2015, 2016 et 2017 un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales

.

Article 6 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.